

Ordonnance du Roy
Philippe VI: dit de Valoie

N' reglement sur la maniere de
faire les payemens a cause
des mutations des Monoyes.

Le 5. May 1350.

Toutes debtes deues pour le
terme de l'ascension nostre seigneur
dernier passé, a cause des rentes au
heritage, a vie, ou a volenté, considéré
que audit terme la mutation de la dite
Monnoye n'estoit par publicé par
tout le Royaume, et que ce qui en estoit
publicé, avoit esté fait moult prout dudit
terme. Et aussi que les rentes de ce

Comme sont pour cause de ces choses
Les créances de la dite faible monnoye, ou ont
regard au temps precedent, que courroit
la dite faible monnoye, se payeront de
celle faible monnoye qui deuenira de
cours, et pour le prix que elle courra. Et
pour les autres termes deuenis, elle
se payeront de telle monnoye comme il
courra, et pour le prix que elle courra
aux termes que les leur deura, se ainsi
n'estoit que au temps que les payera,
ce que les deura pour cause de celle
rentes, ou quel fait les sera quitte par
payant selon la valeur, et courra de
plus forte monnoye, qu'il n'aura fait
au temps de ces termes de celle rentes,
ou quel fait les sera quitte par payant,
selon la valeur et au prix du Marché
d'argent, en consideration de l'un
temps a l'autre.

Item. Toutes dettes deuiues pour faulx
 dees arriueres, et lettres papées deudites
 Rentes se payeront a celle monnoye
 qu'il courroit aux termes, es poudes et
 prix que elle courroit, selonc dite monnoye
 es courables au temps de payement,
 es senon, ou cas que la monnoye es
 courans au temps des, ou seroit plus
 foible que celle courans au temps de
 payement, L'en payera a la monnoye
 courable audit temps de payement,
 au fau de la valur du Marc d'argent
 de l'un temps a l'autre. Et sera en
 monnoye courans au terme de la
 debte etoit au pi forte, ou plus forte
 par aventure que celle qui courto, ou
 courra au temps que L'en payera,
 L'en sera quitte par payant la ditte
 somme en la monnoye qui courra.

et pour le prix que elle pourra au temps
que les payera.

Item. Tous emprunts ou faictz, ou
faitz sans toute fraude et faulxelle, en
deniers se payeront en telle monnoye
comme l'en aura emprunte, Se elle de
lours au temps du payement, et
se non que se payeront en Monnoye
convenable Lors selon la valeur de
le prix du marc d'or, ou d'argent, C'est
a sçavoir selon la valeur du marc d'or,
qui aura esté, ou selon la valeur du
marc d'argent qui aura esté argent
nonobstant quelconque maniere de
promesse ou obligation faite sur ce.

Item. Tous deniers qui ont, ou
seront deus, a cause de retraites de
d'heritage, se payeront semblablement
comme leurs ditz emprunts.

Item. Semblablement sera fait de ce qui est contenu de en pour cause d'achat de heritages, ou de vente de heritages, ou de vie, si comme en nos autres ordonnances faites L'an qu'icelle sept, est contenu et déclaré.

Item. Toutes sommes promises en Contraites de Mariage, et pour cause de Mariage, se payeront en la Monnoye Courante au Temps du Contrait, se elle souve comme depuis et si non au prix du Marc d'argent, comme depuis. Je ainsi n'estoit que en la dite Monnoye ait eu expresse convenance de certaines Monnoyes d'or ou d'argent d'aucun pris, ou pour certain et exprime pris, lesquelles convenances en ce fait seront tenues et gardées en leurs propres termes.

nonobstant que les Monnoies promises
ou spécifiées n'aient ou n'eussent point de cours
ou ait, ou eussent cours pour autres prix, au
temps de la promesse, que promise n'aient
été, par telle manière toute voye, que fer
ou temps de la promesse, que promise
n'aient été par le paiement de la monnoie
promise d'or ou d'argent n'aient cours, les
payera pour la Monnoie d'or non
coursable, monnoie d'or coursable, selon
le prix du marc d'or, et pour la Monnoie
d'argent non coursable, la Monnoie
d'argent coursable, selon le prix du marc
d'argent, tout ainsi comme de l'emprunt
ou Retaite de heritaige.

Item. Les Loyers de ces Maisons, et
aussi tous fens et foires de fens deus
pour les termes papiers et les eux depuis
le premier jour de Janvier l'an mil trois
cens quarante huit, que la dernière foire

Monnoie commencée au mois de
 jusque au commencement du mois
 de cette présente forte Monnoie, les
 appaies des Termes de Lasque, de la
 saint Jean, la saint Remy et Noël.
 Trois cents quarante neuf. et Lasque.
 Trois cents cinquante, se payeront a
 la ditte foible monnoye, qui a couru
 dernièrement, es pour le prix quelle a
 couru; Es pour les Termes a venir, les
 payera la Monnoie qui courra aux
 Termes, es pour le prix quelle courra.
 Et es pour auant Termes les eurs
 avant le mois de la ditte derniere foible
 Monnoie; en es des auant chose, les
 payera a la Monnoye qui court es
 pour le prix quelle court, se auant
 n'estoit que au Terme des eurs couru plus
 foible Monnoie que celle qui court, es
 ouquel cas les payera selonc la valeur

du Marc d'argent.

Item Les fermes muables a paye
en deniers, prises et affermies depuis
quelc ditte foible e Monnoie juree a
avoir souve, dont le terme, ou annue
de ces fermes est escheu a feste feste de
l'ascension nostre Seigneur de renies e
pape, se payeront pour ledit terme a
laditte foible e Monnoye qui de renies e
a souve; e pour le prix que elle a
souve non obstant que la forte Monnoye
presente ait este publiee en aucun lieu
du Royaume, ou ailleurs, avant le
jour de la dite feste de l'ascension, e de
pour les fermes a venir elle se
payeront en la Monnoie qui souve,
e pour le prix que elle souve a dire
les fermes se joiront au fermier. Et se
non, e le Daillie ne vult estre content
de la Monnoye souve au temps.

du Contrat, le fermier pourra renoncer
 a sa ferme dedans quinze jours apres
 la publication de ces presentes et
 ordonnances, en rendant toutes voyes
 au Bailleur bon et loyal compte de
 tout ce qui aura Levé, et mise a cause de
 la dite ferme, et en ce cas, ledit fermier
 sera tenu de Bailleur, et de luy, et de
 payer audit Bailleur tout ce qui aura
 Levé de la dite ferme, ou que j'aura
 dedans un mois apres la publication
 de ces presentes ordonnances, et le
 Bailleur ou son fait, qui en tirera le
 Levé sera tenu de rendre et payer au
 dit fermier, tous deniers, fruits, mises, et
 dependances raisonnables, que ledit fermier
 aura mis et fait, pour cause de la dite
 ferme. Et se ledit fermier a voit renoncé
 dedans les quinze jours, apres la
 publication de ces presentes, et j'avoit

de faillants de vendre ce que jz en auroit
Lésé, ou payez ce que jz en devoit au
Baillieu, dedans le mois de pnsdit, la
dite renunciation servit apués estenu
de nulle valur, et pas ainsi, se le fermier
vous detenoit sa ferme, par payant pour
les fermes arrents la forte honneur
qui ferra, et pour le prix que elle ferra
et ceulx fermes arrents, et le pour
faire, sans ce que le Baillieu le prix
refuso, ne retrevint la dite ferme
Comment que ce soit, faut tant que sera
fermes bailliés, et baillies de
imposition ou subsidies octroyés au
Roy pour ses guerres et pour la défense
de tout le Royaume et qui touchent et
regardent tout le commun Peuple, avoit
en deception notable, ou que les
solennités deus et accoustumés,
comme sous temps souffisants de

encriers de Dailleus de Comparois
 aux Liens, et aux heures d'iceux, avoient
 obtenu les franchises semblables, et
 autres autres franchises semblables, et
 n'avoient été suffisamment gardées,
 en Dailleus et délivrant lesdites et
 fermes, les pourra en ce faire, ou en
 l'un d'iceux, lesdites fermes restituées
 et les levés en la main du Roy, ou les
 rebailles a ferme de nouvel, nonobstant que
 le temps de l'encriere soit passé.

Item. Lesdites fermes muables, et
 prises et affermées avant le cours de
 ladite foible monnoye, payeront pour
 le terme d'iceux censures devenues passées
 a ladite foible monnoye, et pour les
 termes a venir, a la nouvelle, qui courra
 aux termes, et pour le prix, quelle se
 pourra a icelles termes, sans ce que
 ledit fermier puisse revenir aucunement.



à laditte ferme.

Item. Se aucune ferme muable fust
baillie, ou temps que jls pourroit au plus
bonne monnoye, ou plus forte que celle
qui sont a present, de laquelle ferme
aucune Termes ou Terme soient escheus
à cette dernière foible monnoie, et n'a
pas payé ledit fermier jceluy Terme
mais le doit encore, ou partie d'iceluy, se
jceluy fermier a pris laditte ferme
simplement, sans exprimer a payer
celle monnoie, et pour le prix femme
qu'il pourra aux Termes, se payera celle
monnoye, et pour le prix comme
qu'il s'aura ou s'aura ou temps que jls
payera, se ainsi n'estoit que jls s'aura
le plus forte monnoye que jls ne
faisoit au temps que jls prit laditte
ferme, ou que jls payeroit la
monnoye fournable, au prix du Marché.

d'argent, comme d'habitude. Et se en prenant
 la ditte ferme, le fermier a promis, ou
 se est obligé par écrit a payer la
 Monnaie fourant aux Fermes, ou la
 Monnaie fourant aux Temples d'ice
 payemens, au val d'ice, selon le
 prix du marc d'argent.

Item. Toutes ventes de Boire se
 payeront pour le Terme de l'Ascension.
 d'icelle par le la foible Monnaie,
 aussi comme les ventes et autres fermes
 muables.

Item. Les ventes de boire prises, et
 depuis que la ditte foible Monnaie se
 trouve a payer une fois ou a Terme,
 ou plusieurs, soient les Fermes
 papies ou venues, mais le boire est tout
 Levé, se payeront a la ditte foible
 Monnaie, et pour le prix que elle avoit

fourde ou temps de la prise, ou a la
nouvelle Monnoye, selonc le prix du
Marc d'argent.

Item. Les venttes de boire prisees, et
comme dit est, de quoy les lames de
payement sont tous papiers, mais le
boire n'est pas tout foppé, et si endoit
encore le marchand au vendue, certaine
somme d'argent pour auant le meure
papier, se payeront a la Monnoye qui
court, pour le prix que elle a fourde.
C'est au cas ou en est deu pour tant
de porttes de boire, comme joya au
foppé, ou le dit marchand de boire
vend, et pourra auant a la foppé
du demeurant de boire, et sera de compte
de sa dette a la valie et selonc le prix
du marche, et la quantite et la valie
du boire foppé et a foppé. Et se il
doit plus que a ditte porttes de boire a

Loppes ne morte, je payerai le
 demourant a la dite foible et Monnoie,
 et se le boire a Loppes morte plus
 que la somme d'argent deui, Les
 vendus sera deui de payer le surplus
 au son marchand, a la dite foible
 et Monnoie.

Item. Les ventes de boire prises
 comme dit est, de quoy partie du boire
 est a Loppes, et les termes de
 payemens sont aussi a venir, ou fait
 que l'un et l'autre voudra deui son marchand,
 pour payer cette Monnoie et pour tel
 prix comme il pourra aux termes, et
 faire ce pourra faire l'autre dudit
 vendus. Et ou fait que je ne voudra
 ce faire, je le vendus ne veut etre content
 de la foible et Monnoie qui courroit, et
 pour le prix que elle courroit au temps

Deuxième pour les termes a venir, et
pour son boire et faire ce qu'il prendra
pardevant soy ou Point ou elle est, se je li
plait, en ce cas de l'acheteur au
prix que la ditte vente li foute, ce que
il pourra de voir, en la ditte foible
Monnoye comme de par, les a par avoir
de ce pour tant comme ledit acheteur en
aura exploité du dit boire, et sera regardé
La forement, ou L'empirement de la
vente, ou se le meilleur boire ou le pire
est coppé, ou la moitié, ou a coppé ou a
la moitié, et de ce sera fait competent
Estimation.

Item De la vente de boire, prise
avant le foute de cette dernière foible
Monnoye, de quoy le boire est tant coppé,
et les termes de payement son de
papier, mais on n'en doit encore au

vendeur certain

vendue certaine somme d'argent, et
 pour terme escheu au temps de ladite
 foible monnoye, Si l'acheteur au
 premier payement au terme, est de telle
 et monnoye et pour le prix comme elle
 auroit fourny aux termes, qu'il sera
 quitte par payant lequel doit pour
 les termes escheus a telle monnoye, et
 comme il fourroit aux termes et pour
 le prix que elle auroit fourny, ou les
 monnoye nouvelle, elle valant de son
 marc d'argent, et Si l'acheteur ou
 contract de son marchand ne fit point
 mention a payer a la monnoye et
 fourny aux termes, et pour le prix
 que elle y fourroit, mais promet ou se
 obliger simplement a payer certaine
 somme d'argent, a tel ou de certains
 termes, qu'il sera tenu en ce fait de
 payer bonne monnoye, c'est au cas vis

Celle qui court, ou courra au temps
que jz payera, es pour le prix que elle
court, ou courra lors, se ainsi n'estoit
que au temps du marche, jz est en
courre plus foible Monnoye que celle
qui court ou courra au temps d'un
payement, ou quel fait l'z payera
selon la valeur du marc d'argent, sur
comme sy depuis esdit des fermes
quables

Item. Les ventes de bois prises
avant le cours de la dite foible monnoye
de quy le bois est tout coupé, et aucun
des fermes de payement sont ar-
rivez, s'payeront aux monnoyes
courantes aux fermes de payement.

Item. Ventes de bois prises, comme
dit est, de quy le bois n'est pas tout
coupé et les fermes de payement

sont passés, mais l'acheteur en doit
 en une partie de l'argent pour les
 achats au temps de la faible monnaie,
 se payeront à telle monnaie comme
 il faut, ou fournir quand l'acheteur
 paye, se le plaît. Et si non est
 vendus ne veut être content de la
 monnaie qui courroit au terme
 du paiement, il pourra reprendre sa
 vente et son boire, ou point que se
 par la manière que se est devisé se des
 de ventes semblables, prises depuis
 le cours de la faible monnaie.

Item Les ventes de boire prises
 devant le cours de la dite faible
 monnaie de qui aucune terme
 de paiement fond au lieu, et au pi-
 le boire ou partie du boire est à l'op-
 se payeront pour les termes au lieu,
 à la monnaie qui courra, et pour les

prix que elle fourra aux Cerme, &
sans ce que l'actreteluy y puisse remuer.

Item. Se aucun apris ou temps
que la dite foible monnoye avoit fourra
aucuns Labouragez a faire pour
aucune somme d'argent, au si comme
Cerre, vignes & autres semblables
Labouragez, ou au si aucuns ouvrages,
comme espiques, Murailles, Cloisures,
ou autres ouvrages quelconques, a
estre payez avec foire, ou plusieurs
sans Cerme, ou a Cerme, ou plusieurs
le Labourer, ou ouvrier pourra faire
ou par faire son Labourage ou ouvrage,
en ce que aequi li en est ou sera due a
la monnoye fourante, ce pour le prix
que elle fourroit ou temps de marketie,
ou a la nouvelle monnoye, selonc le prix
du marc d'argent se j'li plat, ou se j'
ou est y pourra remuer de dans trait.

Pourve, après la publication de ces
 présentes ordonnances, au Soudit labourage,
 ouvrage ou labeur, ou au demourant qui
 a faire en est ou sera, en rendant des
 payant toutes voyes au Dailleur d'icelles
 ledit temps, toute requie jz en aurroit
 ceu, outre le labourage, ou ouvrage
 que jz aurroit fait, et autrement non.

Item. Tous autres contractes et
 communs faits, ou devisés au lieu
 ou temps que leditte foible monnoye
 avoit son cours, a payer sans terme
 ou a terme passé, ou avenir, sans
 faire mention d'aucune monnoye
 exprimie par special; se payeront a
 ledite foible monnoye, ou a la nouvelle
 courant a present, a la valeur d'icelle et
 selonc le prix des flares d'argent, non
 obstant que ou contractes eust été dit,
 ou feust obligié le debteur a payer telle

Celle & Monnoye, comme y eut courra aux
Termes, es jours le prix que elle y courra.

Item. se lesdites contraites fait
en deurreis accueils avant que la dite
foible & Monnoye eust courra a payer
sans Termes, et en est encore deu tout
ou partie se payeront ala Monnoie qui
court apresent, es jours le prix que elle
court, se ainsi n'estoit toutes voyes que
cette Monnoye qui court sus plus forte
que celle qui avoit courra au temps du
contrait ouquel cas se payeroit la
Monnoye qui court selon la valeur du
Marc d'argent comme de puis.

Item. se lesdites contraites furent fait
oultre deurreis furent accueils, comme
dit est, en baillant toutes voyes Termes, ou
Termes de payer la somme d'argent du
contrait, se aucune chose en est due
pour les Termes avenir, le debteur sera

Ceux de payes pour les termes a
 venir, la Monnoie qui courra aux termes,
 et pour le prix que elle courra, se ainsi
 n'estoit que la Monnoie courant au temps
 du payement feust plus forte que celle
 du contract, ou quel fait les payera
 selon le marc d'argent, comme de puis
 et se il en est deu pour terme, ou terme
 etreux ou temps que il courroit au pres
 bonne Monnoye, ou meilleure que celle
 qui court, le Debiteur payera la monnoye
 courant apresent, et pour le prix que
 elle court, se ainsi n'estoit que au temps
 que il payera, il courra plus forte
 et Monnoye que au temps du contract,
 ou quel fait les payeroit a la valeur du
 marc d'argent, comme de puis; Et au pres
 se il en est deu aucune chose pour aucune
 terme etreux ou temps que il courroit
 faible Monnoye, ou moins forte que celle
 qui court apresent, ou au pres moins

forto que celle qui courroit au temps
du Contrat, le débiteur sera tenu payé
pour ce que je en doit en une a la bonne
Monnoye qui court, et pour le prix que
elle court, en la maniere que Cy despres
en est dit, cest a scavoir les Monnoyes qui
courra au temps du payement, et pour
le prix que elle courra, Si ainsi n'estoit
que la Monnoye courant au temps du
Contrat fut plus foible que celle du
payement, ou que l'on payeroit
selon le marc d'argent.

Item. Des Demeures accuées, et
tout autres ~~desués~~ Contrats au
demeure, soient fermés invariables, ventes
de boire, et autres quelconques, exceptes
Emprunt et Promesses en Mariage.
Dont Cy despres en est déclaré Sufficient;
faits et accués en quelconque temps
que ce soit, soit au temps de forte monnoye

ou de foible, Si le débiteur a promis ou jure
 d'est obligé à payer une fois, ou une
 plusieurs, certaine somme d'argent, en
 certain et expresse Monnoye, pour un
 certain et expresse prix, Si la Monnoye
 contenue en la somme ou obligation
 qui avoit cours au temps du contrat,
 ou de l'obligation. Et aussi pour
 tel prix comme y est dit ou contrat, ou
 contenu en l'obligation, le Débiteur ne
 recevra chose qui soit dite s'y ne
 depuis, est, ou sera tenu payer au créancier,
 la dite somme d'argent en la Monnoye
 et pour le prix contenu ou contrat, et
 ou obligation, si celle Monnoye est
 courante au temps que le débiteur ne
 payera, et si non y payera, et si non
 y payera aux Monnoye courante
 adonc, Selon la valeur du marc d'arg.
 somme depuis, Et si le débiteur est dit

faire avoir promise, ou s'étoit obligé à
payer la dite somme d'argent en monnoie
qui n'eust point de force au temps du
contrait, ou en monnoye faulxable, pour
mieux prix que elle n'avoit lors leue,
l'en n'auroit par regard à la maniere
de la promesse, ou obligation, mais
au temps du contrait, ou de la leue,
selon le cas par dessus devisé. Et
neantmoins ceux qui auroient fait
deux contraires, l'amenderoient au Roy.
L'une partie et l'autre, par les contraires
sont defendus de peines par plusieurs
ordennes Royaux.

Item. Est ordonné que toutes Marchandes
et toutes vendeurs quelconques assemblent
selon la Monnoie, toutes manieres
de vires, vestemens, chaufementes,
et toutes autres choses nécessaires à
vie, et à sustentation, et gouvernement

de force humaine, et aussi tous ces
 Laboureurs et ouvriers faiseurs de leurs
 Labours, ouvrages et journées. Et
 que en ces choses soit pourveu par les
 Seneschaux, Baillies, Prevosts, et autres
 Justiciers et Commisaires de ces
 Lieux, par toutes les manieres, et
 sous toutes les peines qui peuvent
 estre fait.

Et Pour ce que sy dessus est faite
 mention en plusieurs Lieux de payes
 a la valeur du marc d'argent. Nous
 declairons que l'en aura regard a la
 valeur du marc d'argent que l'en en
 donne en nos Monnoyes, ou donneroit au
 temps de la dette, soustant ou terme,
 et non par la valeur de la Crainte; Et
 neantmoins se en aucun de ces cas
 desusdits ou en autres quelconques,
 avoit aucun trouble, ou aucun doute

Nous referons la déclaration par-
devenir nos amis et seua leur Genes-
de nos Comptes a Paris. O. Levee.

Ce ordonnance ont ete apportees
par Mess. Pierre Deluyent Chevalier
et Conseiller du Roy et le Prestre, en
Samedy veille de la Pentecoste, quinze
jour de May, l'an mil trois cents
et cinquante. Et ce jour furent publiees
a Paris. /.